

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ ministériel du 25 septembre 2002 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : JUSB0210496A (p. 114).

ARRÊTÉ ministériel du 25 septembre 2002 portant désignation d'un suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : JUSB0210497A (p. 114).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 16 septembre 2002 fixant les prescriptions générales, applicables dans la collectivité territoriale, pour les établissements détenant des chiens sevrés lorsque le nombre d'animaux est compris entre 10 et 50 (p. 114).

ARRÊTÉ préfectoral n° 566 du 19 septembre 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 115).

ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 26 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 850 du 21 décembre 2001 portant extension aux exploitants agricoles des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (p. 116).

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 30 septembre 2002 autorisant l'acquisition et l'installation d'un appareil de scanographie au centre hospitalier François-Dunan à Saint-Pierre (p. 116).

ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 17 octobre 2002 instituant la commission de propagande relative à l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002 (p. 117).

ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 17 octobre 2002 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002 (p. 117).

ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 17 octobre 2002 portant fixation des tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion des élections prud'homales du 11 décembre 2002 (p. 118).

ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 18 octobre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructure (p. 118).

ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 18 octobre 2002 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 119).

ARRÊTÉ préfectoral n° 646 du 18 octobre 2002 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 119).

ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 23 octobre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de 1^{ère} classe des affaires maritimes (p. 119).

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 23 octobre 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 120).

ARRÊTÉ préfectoral n° 666 du 25 octobre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 120).

ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 31 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 505 du 13 août 2002 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 121).

DÉCISION préfectorale n° 651 du 21 octobre 2002 portant agrément des révérends pères Jean-Pôl MOAL et Jean-Claude DANIELOU, en qualité de membres du conseil d'administration de la mission catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 121).

Actes Législatifs et Réglementaires.**MINISTÈRE DE LA JUSTICE****ARRÊTÉ du 25 septembre 2002 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon**

NOR : JUSB0210496A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 septembre 2002, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour une durée de deux ans à compter du 11 octobre 2002 ;

En qualité de titulaires :

M^{me} Isabelle Dumas, épouse Poirier ;
M. Jean-Louis Rabotin.

En qualité de suppléants :

M. Joseph Beaupertuis ;
M. Eric Derouet ;
M. Louis Quedinet ;
M^{me} Maryse Urdanabia, épouse Lebailly.

ARRÊTÉ du 25 septembre 2002 portant désignation d'un suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : JUSB0210497A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 septembre 2002, est désigné pour exercer les fonctions de suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de deux ans à compter du 11 octobre 2002 : M. Bernard Beck.

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 16 septembre 2002 fixant les prescriptions générales, applicables dans la collectivité territoriale, pour les établissements détenant des chiens sevrés lorsque le nombre d'animaux est compris entre 10 et 50.****LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 684 du 23 octobre 2001 définissant les prescriptions générales applicables, dans la collectivité territoriale, aux établissements détenant des chiens sevrés lorsque le nombre d'animaux est compris entre 10 et 50 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'hygiène le 30 août 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prescriptions générales définies ci-après sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon aux établissements détenant des chiens sevrés lorsque le nombre d'animaux est compris entre 10 et 50 (rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées).

Ces prescriptions sont d'application immédiate à tout établissement existant ou à venir.

Art. 2. — Prescriptions générales.

- 1° - L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son code d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation ;
- 2° - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, toute installation renfermant des chiens devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité par des tiers ou d'un camping ;
- 3° - Les murs, cloisons et plafonds seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse ;
- 4° - Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à l'égout public ou à un ouvrage d'épuration. Cet orifice sera pourvu d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et de lavage seront évacuées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées ;
- 5° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être telle qu'elle ne portera pas atteinte à l'environnement, conformément à l'instruction ministérielle précitée ;
- 6° - Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ;
- 7° - Les niches, dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.
Elles seront surélevées de 10 centimètres par rapport au sol.
Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté ;
- 8° - Il y aura dans l'établissement de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer, matin et soir des lavages abondants ;

- 9° - Lorsqu'il sera fait usage d'une cuisine pour la préparation de la nourriture des animaux, les murs seront en matériaux lisses, imputrescibles et lavables sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'averse de la canalisation souterraine.
Les chaudières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage.
Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.
L'installation comprendra un réfrigérateur ou une chambre froide permettant de conserver les produits entre - 2° et + 2° C ;
- 10° - La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments enlevés chaque jour ;
- 11° - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.
L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées ;
- 12° - Les niches, le sol et les murs seront lavés et désodorisés chaque jour ;
- 13° - Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien ; les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux.
Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an ;
- 14° - Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ; les animaux seront rentrés chaque nuit dans les niches ou enclos réservés.
Toutes les précautions seront prises pour leur éviter de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements ;
- 15° - Les cadavres d'animaux seront détruits conformément aux articles L 226-1 à L 226-3 du Code rural. en cas d'impossibilité d'éliminer les cadavres selon les dispositions prévues aux articles précités, les services de l'agriculture et de la forêt devront être saisis dans les plus courts délais afin de permettre une élimination dans les meilleures conditions ;
- 16° - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état : elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- 17° - L'établissement sera muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs feront l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ;
- 18° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.
Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- Art. 3. — Le préfet pourra imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales qui s'avèreraient nécessaires.
- Art. 4. — L'arrêté n° 684 du 23 octobre 2001, susvisé, est abrogé.
- Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 566 du 19 septembre 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.4123-15 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine de l'université de Tunis, faculté de médecine et de pharmacie de Tunis obtenu le 15 avril 1989 ;

Vu la reconnaissance de la qualification en psychiatrie prononcée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 2 août 2001 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Mohamed-Heidi REZGUI en date du 28 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Mohamed-Heidi REZGUI, docteur en médecine, qualifié en psychiatrie est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 66.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 26 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 850 du 21 décembre 2001 portant extension aux exploitants agricoles des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 64 ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 relatif à l'assurance maladie, maternité et décès dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 850 du 21 décembre 2001 portant extension aux exploitants agricoles des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. — Cette extension prend effet à compter du 31 décembre 2000. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, la directrice du service de l'agriculture et le directeur de la caisse de prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 30 septembre 2002 autorisant l'acquisition et l'installation d'un appareil de scanographie au centre hospitalier François-Dunan à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment l'article 123 ;

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article 712-8 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 171 du 9 avril 2002 relatif au schéma territorial d'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 37-01 du 30 octobre 2001 du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan relative à l'acquisition d'un scanner ;

Vu la demande d'autorisation d'acquisition d'un scanner présentée le 15 mai 2002 par le directeur du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le directeur du centre hospitalier François-Dunan est autorisé à acquérir et à installer un appareil de scanographie multidétecteurs à utilisation médicale de classe II, bibarrettes.

Cet appareil sera installé sur le site du centre hospitalier dans un local spécifique, contigu au service de radiologie.

Art. 2. — La durée de validité de la présente autorisation est fixée à sept ans, à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles R. 712-48 et R.712-49 du Code de la santé publique.

Art. 3. — Les éléments relatifs à l'évaluation prévue aux articles L.6122-5 et R.712-36-1 à 712-36-3 du Code de la santé publique devront être produits lors de la demande de renouvellement.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du Code de la santé publique.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 17 octobre 2002 instituant la commission de propagande relative à l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R 513-46 à R 513-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2002 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée, dans le cadre des élections prud'homales du 11 décembre 2002 :

- d'adresser au plus tard 12 jours avant le scrutin, dans une même enveloppe fermée, d'une part à tous les électeurs une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe de vote par correspondance, d'autre part à tous les électeurs dont ces listes sollicitent les suffrages une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes ;

- d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M^{me} Nathalie DETCHEVERRY Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Membres :

M. François DUCOURNAU Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon

M. Jean-Charles LAMBERT Service postal de Saint-Pierre-et-Miquelon

Les mandataires des listes participeront aux travaux de la commission avec voix consultative. Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Anne-Catherine DISNARD.

Art. 3. — La commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de la commission de propagande par les mandataires des listes de candidats, est fixée au 19 novembre 2002 à 18 heures.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 17 octobre 2002.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 17 octobre 2002 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R 513-102 à R 513-107 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M^{me} Carole DUGAST juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

Membres :

Le maire de la commune de Saint-Pierre ;
Un conseiller municipal.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission.

Art. 3. — La commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre et se réunira le lendemain du jour du scrutin à 14 heures.

Art. 4. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 17 octobre 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 17 octobre 2002 portant fixation des tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion des élections prud'homales du 11 décembre 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment l'article R 513-50 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002 sont ceux de l'imprimerie administrative, fixés par la délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994, modifiée par la délibération n° 8-2002 du 18 février 2002.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des circulaires et bulletins de vote présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor II/1.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2002.

*Le Préfet,
Jean-François TALLEC*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 18 octobre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 11 octobre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Régis LOURME, du 8 au 30 novembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, du vendredi 8 novembre 2002 à 8 heures au samedi 16 novembre 2002 à 8 heures ;
- M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructure, du samedi 16 novembre 2002 à 8 heures au lundi 2 décembre 2002 à 8 heures.

Par ailleurs, MM. JACQUEY et POUJOIS sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2002.

*Le Préfet,
Jean-François TALLEC*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 18 octobre 2002
attributif et de versement de subvention à la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
(dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des dépenses fourni par le président du conseil général ;

Vu l'autorisation de programme n° 3832 du 11 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 4455 du 26 avril 2002 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent vingt et un mille trois cent treize euros* (121 313,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le 2^{ème} semestre 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 646 du 18 octobre 2002
attributif et de versement de subvention au
syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon
(dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des mandatements fourni par le président du syndicat mixte ;

Vu l'autorisation de programme n° 3832 du 11 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 4455 du 26 avril 2002 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *seize mille six cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix-huit centimes* (16 626,98 €) est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - pour la période de janvier à octobre 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 23 octobre 2002
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
des affaires maritimes de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel
DETCHERRY, contrôleur de 1^{ère} classe des
affaires maritimes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 16 octobre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Espagne de M. Marc CHAPALAIN, du 27 octobre 2002 au 3 novembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 23 octobre 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4123-15 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine de l'université de Paris VII en date du 28 mai 1998 délivré à M^{me} TERRISSON, épouse AUPECLE, Véronique ;

Vu la qualification en médecine générale de l'université Paris VII en date du 28 mai 1998 délivrée à M^{me} TERRISSON, épouse AUPECLE, Véronique ;

Vu le contrat de travail du docteur AUPECLE, Véronique signé avec le centre hospitalier François-Dunan en date du 8 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} TERRISSON, épouse AUPECLE, Véronique, docteur en médecine, qualifiée en médecine générale est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 67.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée, publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre national des Médecins.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 666 du 25 octobre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 23 octobre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 8 au 22 novembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 31 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 505 du 13 août 2002 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 505 du 13 août 2002 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 septembre 2002 ;

Vu l'avis des services de l'agriculture en date du 26 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 505 du 13 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

| GIBIER | DATE DE CLÔTURE | OBSERVATIONS |
|---------------------|------------------|--|
| Migrateurs de terre | 31 décembre 2002 | La chasse est interdite lorsque les eaux douces sont prises en glace |

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 651 du 21 octobre 2002 portant agrément des révérends pères Jean-Pôl MOAL et Jean-Claude DANIELOU, en qualité de membres du conseil d'administration de la mission catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses modifié en ses articles 2 et 8 par le décret du 6 décembre 1939 ;

Vu la constitution par acte notarié en date du 29 décembre 1952 du conseil d'administration de la mission catholique des îles Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre en date du 16 juillet 2002 de M^{sr} Lucien Fischer, vicaire apostolique des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, président du conseil d'administration de mission catholique,

Décide :

Article 1^{er}. — Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration de la mission catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon les révérends pères Jean-Pôl MOAL et Jean-Claude DANIELOU.

Art. 2. — Toutes décisions antérieures portant agrément en qualité de membre du conseil d'administration de la mission catholique sont abrogées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 octobre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €